RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01030
Numéro SIREN : 482 509 650
Nom ou dénomination : THONON DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2012 sous le numéro de dépôt 14011

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

THONON DIFFUSION
155 ave Clement Ader
Castelnau 2000
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

V/REF :
N/REF : 2005 B 1030 / 2012-A-14011

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 12/11/2012,

Décision(s) de l'associé unique en date du 08/10/2010
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

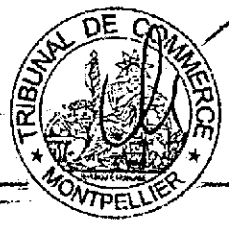
THONON DIFFUSION
Société à responsabilité limitée à associé unique
155 ave Clement Ader
Castelnau 2000
34174 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-14011 le 12/11/2012

R.C.S. MONTPELLIER 482 509 650 (2005 B 1030)

Fait à MONTPELLIER le 12/11/2012,

LE GREFFIER



05B1030
A14011

THONON DIFFUSION
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : Castelnau 2000 – 155 Avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX
Montpellier B. 482.509.650

12 NOV. 2012

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 8 OCTOBRE 2010

L'an deux mille dix,
Le 8 octobre,
À 10h00,

Le soussigné, Ivan RAPOPORT, agissant en qualité de représentant légal de la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique de la société THONON DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros,

Monsieur Ivan RAPOPORT intervient également en qualité de gérant non associé.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuvés par décision en date du 28 juin 2010 et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le gérant.

Ivan RAPOPORT

P/O La Société LA FOIR'FOUILLE SA
Ivan RAPOPORT